

## COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN BOOK REVIEWS

COLLIARD, Claude Albert et MANIN, Aleth, *Droit international et histoire diplomatique, Documents choisis*, tome II, *Europe*, Paris (Editions Montchrestien), 1970, 1.098 p.

Ceux qui comme nous se servent constamment pour leur enseignement ou leurs recherches des collections de textes publiées précédemment par le doyen Colliard, sont heureux de prendre connaissance de cette nouvelle publication faite en collaboration avec M<sup>me</sup> Manin. Le premier recueil de documents portant le même nom de *Droit international et histoire diplomatique* parut en 1948 suivi d'une seconde édition en 1950. Un second tome intitulé *Actualité internationale et diplomatique* (1950-1956) fut édité en 1957, toujours aux Editions Montchrestien.

La nouvelle publication du doyen Colliard se présente d'une autre manière que les susnommées tant par la forme que dans la présentation au fond. Quant à la forme, l'ouvrage est publié dans un format plus grand et avec un corps d'imprimerie plus petit, ce qui permet la reproduction de textes plus nombreux. Quant au fond, l'ouvrage aura deux tomes. Le premier non encore sorti de presse rassemblera des textes internationaux de portée générale « notamment diverses résolutions de l'O.N.U., des traités intéressant la Communauté internationale dans son ensemble ainsi que d'autres concernant l'Afrique, l'Amérique et l'Asie ». Le second qui fait l'objet du présent compte rendu est relatif à l'Europe.

Contrairement au tome I de la précédente collection dont le classement tournait — au moins dans la première partie — autour de diverses notions fondamentales du droit international qu'il s'agissait d'illustrer (statuts étatiques particuliers, la mer, les fleuves, les confédérations, les organisations internationales, le règlement pacifique des litiges internationaux ou les droits de l'individu), le présent ouvrage a adopté pour le tome II un ordre purement chronologique. La période couverte s'étend de 1815 à fin 1968 en accordant la préférence aux textes les plus contemporains. Si l'ordre systématique, la classification par matière, ont disparu, il est possible de retrouver tous les documents relatifs à une matière déterminée grâce à un index assez développé. Ainsi le statut des îles Aaland, de la Moselle, de la Sarre, le conflit de Chypre ou de Trieste, la frontière Oder-Neisse (sous le mot Pologne).

Il est trop aisé de relever dans une entreprise de ce genre ce que chacun pense être des lacunes. Aussi nous contenterons-nous de faire simplement quelques modestes suggestions — si l'auteur est amené à faire une nouvelle édition — à propos de quelques textes qui pourraient enrichir un ouvrage centré sur les problèmes de l'Europe : citons ceux relatifs au conflit Espagne-Grande-Bretagne à propos de Gibraltar (notamment résolution de l'Assemblée générale de l'O.N.U.), la décolonisation du Groenland (*idem*), le conflit du Haut-Adige ou du Sud-Tyrol. S'agissant de textes antérieurs à la seconde guerre mondiale, l'accord de non-intervention lors de la guerre d'Espagne demeure un précédent topique et pourrait peut-être être reproduit. Mais il s'agit, nous l'accorderons bien volontiers, de questions marginales.

Tout l'essentiel est reproduit : en particulier les heurs et malheurs de l'intégration européenne ou de l'alliance atlantique nous paraissent largement couverts, ainsi que les relations entre les Etats du groupe de Varsovie et des deux blocs entre eux.

C'est là un ouvrage qui — sous réserve de son prix relativement élevé — devrait être acquis par nos étudiants qui se spécialisent en droit international. Nous savons par expérience qu'on a du mal à se passer de « son Colliard » !

Jean J.A. Salmon

PARRY, Clive, *British International Law Cases*, British Institute Studies in International and Comparative Law, vol. 8, 1971, Londres (Stevens), Dobbs Ferry, N.Y. (Oceana), 1.002 p.

Nous avons suffisamment rendu compte des sept premiers volumes de cet ouvrage (cette *Revue*, 1967, p. 323 et 1970, p. 778) pour ne plus devoir faire état de l'intérêt de la collection qui reproduit intégralement les décisions des cours britanniques en matière de droit international public (et marginalement privé).

Le volume 8 couvre les décisions rendues entre 1960 et 1965. Citer les principales décisions reproduites n'est que le reflet d'un arbitraire — l'intérêt que l'auteur de ce compte rendu y porte — mais nous y cédon's néanmoins. Les différentes phases de la célèbre affaire *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner et Keeler* prennent quelque 160 pages de l'ouvrage. On connaît l'importance de la décision de la Chambre des Lords dans cette affaire qui mettait en jeu la question de la reconnaissance de la R.D.A. L'aspect juridique des tribulations de l'espion soviétique *Soblen* au Royaume-Uni et de celles du *chief Enahoro* du Nigeria nous montrent la lutte de deux hommes pour ne pas être extradés l'un vers les Etats-Unis, l'autre vers le Nigeria.

Plusieurs décisions relatives aux fonctions diplomatiques nous ont été révélées par le *Clunet* : *Regina v. Madan*, ou *Ghosh v. D' Rosario*. L'affaire *Empson v. Smith* soulève la question de l'immunité de juridiction à l'expiration des fonctions.

Citons encore une autre cause célèbre de 1964 : *Zoernsch v. Waldock and another*, qui n'était autre que A.B. Mac Nulty. Le premier défendeur était ancien président et le second alors secrétaire de la Commission européenne des droits de l'homme.

On sait que par cette importante décision, la Cour d'appel considéra que Sir Humphrey Waldock, ancien président de la Commission européenne des droits de l'homme, et assigné à ce titre par un requérant malheureux devant la Commission, avait droit, en dépit de l'expiration de ses fonctions, à l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par lui en sa qualité officielle au cours desdites fonctions.

Comme les précédents, le volume 8 contient un index cumulatif des affaires citées dans l'ensemble de la collection.

Jean J.A. Salmon

HIGGINS, Rosalyn, *United Nations Peacekeeping 1946-1967, Documents and Commentary*, Oxford University Press, London, New York, Toronto, vol. 1, The Middle East, 674 p., 1969; vol. 2, Asia, 486 p., 1970.

Les travaux de M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins sont bien connus des internationalistes qui tiennent son *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations* comme un classique du droit des Nations Unies. Le présent ouvrage, qui comportera trois volumes, pour être moins ambitieux dans son objet n'en représente pas moins une entreprise

originale. En effet, s'il existe déjà une ample littérature — surtout en anglais — relative aux forces des Nations Unies (nous pensons en particulier aux ouvrages de Derek Bowett et de Finn Seyfersted), il s'agissait plutôt de synthèses des problèmes juridiques posés par les différentes forces des Nations Unies que d'analyse de chacune d'elles.

Le propos de l'auteur est différent. M<sup>me</sup> Higgins a entrepris de rassembler une ample documentation sur chacune des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ayant abouti à la création d'organes subsidiaires ou plus précisément, pour reprendre les termes de l'auteur, sur les opérations dans lesquelles du personnel soumis à l'allégeance de l'O.N.U. accomplit des tâches militaires ou paramilitaires. Sont ainsi couverts dans le :

- volume 1 relatif au Moyen-Orient : l'U.N.T.S.O. (en français O.N.U.S.T. : Organisation des Nations Unies pour la surveillance de la trêve), l'U.N.E.F. (en français F.U.N.U. : Force d'urgence des Nations Unies), l'U.N.O.G.I.L. (Groupe d'observation des Nations Unies au Liban) et l'U.N.Y.O.M. (Mission d'observation des Nations Unies au Yémen);
- volume 2 relatif à l'Asie : les observateurs de l'O.N.U. en Indonésie et en Irian occidental, l'action coercitive des Nations Unies en Corée, l'U.N.M.O.G.I.P. (Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Inde et au Pakistan) et l'U.N.I.P.O.M. (Mission d'observation des Nations Unies en Inde et au Pakistan).

Pour chaque opération, les points suivants sont traités : 1. une introduction retraçant les conditions historiques dans lesquelles l'opération a trouvé naissance; 2. les résolutions créant l'opération avec les détails relatifs au vote; 3. la mission de l'opération; 4. le fondement constitutionnel (indiqué ou supposable); 5. le contrôle politique de l'opération; 6. le contrôle administratif et militaire; 7. la composition et l'importance en personnel; 8. les relations avec les Etats fournisseurs de personnel ou de contingents; 9. les relations avec l'Etat d'accueil; 10. les relations avec les autres Etats intéressés; 11. les questions financières; 12. les résultats de l'opération; 13. une liste des documents O.N.U. et une bibliographie.

Une telle présentation systématique facilite les recherches comparatives. Elle permet aussi aux lecteurs de trouver rapidement les sources originales relatives à un point particulier. Pour chacun des points susmentionnés, la documentation des Nations Unies est présentée en de larges extraits et commentée. Le contexte politique est toujours présent et expliqué. Quelques cartes géographiques permettent de situer les lieux qui ne sont pas familiers. Un bon index clôt chaque volume.

A un moment où la documentation des Nations Unies devient un cauchemar pour chacun de nous, des entreprises du genre de celle qu'a menée M<sup>me</sup> Rosalyn Higgins avec science et minutie, apportent une aide considérable à tous ceux qui souhaitent se documenter sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Jean J.A. Salmon

REUTER, Paul, *La Convention de Vienne sur le droit des traités*, Dossiers U2, Paris (A. Colin), 1970, 96 p. in 16°.

Que Paul Reuter ait accepté de signer un des dossiers U2 de la série internationale que dirige Jean Dupuy est fort sympathique, puisque aussi bien cette excellente série est surtout l'œuvre de jeunes internationalistes. Mais le sujet était beau et comme d'habitude Paul Reuter a su faire un petit chef-d'œuvre.

Les quelque vingt pages de présentation du sujet nous livrent non seulement la quintessence de la convention en mettant en lumière ses aspects politiques et juridiques fondamentaux, mais encore une série de réflexions sur l'évolution de la communauté internationale et de son droit particulièrement lucides et pénétrantes même si elles sont parfois quelque peu désabusées.

On signalera comme très intéressants ses développements sur les enjeux de la conférence (la clause « all States », les causes de nullité des traités) et sur les groupes qui y étaient représentés; les contradictions entre le triomphe du principe de la souveraineté des Etats dans la formule de l'autonomie de la volonté des Etats et les tendances universalistes et législatives, entre le primat de la volonté des Etats et les aspirations à des règles impératives (*jus cogens*). On relèvera enfin les critiques de l'auteur à propos des formules finalement retenues quant à la solution des conflits relatifs à l'application ou l'interprétation des traités.

Ce qui nous plaît particulièrement dans ce petit ouvrage c'est que le lien entre le politique et le juridique s'y trouve constamment dévoilé. On ne peut rien comprendre aujourd'hui à l'évolution de l'ordre juridique international sans savoir que la communauté des Etats est divisée sur un grand nombre de valeurs et certes d'intérêts, que chaque groupe d'Etats essaie de faire triompher les siens, mais surtout que l'Europe n'est plus le centre du monde, que le groupe occidental est — en tout cas numériquement — minoritaire et qu'il ferait bien d'en prendre conscience.

Ce petit ouvrage destiné principalement à nos étudiants en droit ne peut donc que leur être bénéfique en leur montrant cet aspect des choses et aussi en désamorçant en eux les tendances au formalisme juridique.

Le choix des textes composant le dossier était difficile à faire passer la convention elle-même, dont l'insertion était évidemment inévitable et qui dévore allégrement plus de trente pages de l'ouvrage.

Le document le plus extraordinaire est le rapport du chef de la délégation cambodgienne. C'est certainement un des documents les plus *éducatifs* qui puisse être montré aux étudiants, pour qu'ils comprennent l'atmosphère d'une conférence internationale et le rôle politico-juridique d'une délégation. Ce document est, il faut le dire, l'œuvre d'un homme particulièrement lucide et intelligent. Les trois derniers documents illustrent les problèmes que posent la nullité des traités, le *jus cogens* et la clause « tous Etats ». Sur ce dernier point, je regrette pour ma part que, dépassant le formalisme juridique et la position exposée par Blix, un second document n'ait pas dévoilé la profonde hypocrisie de la position opposée à la clause « tous Etats », position qui consiste simplement à couvrir de prétextes juridiques le boycott des parties socialistes des Etats divisés !

Jean J.A. Salmon

ROSENNE, S., *Law of Treaties, Guide to Legislative History of Vienna Convention*, Leyden (Sijthoff), 1970, 443 p.

*Contenu* : L'auteur présente le texte de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans les trois langues de travail de la conférence ainsi que le projet final de la Commission du droit international. Chaque article est accompagné de son histoire législative avant et pendant la conférence.

Dans son introduction, S. Rosenne rappelle les précédents relatifs à la codification du droit des traités depuis les travaux de la Société des Nations jusqu'à ceux de la Commission du droit international. Il passe en revue le but et la signification de cette codification montrant les implications politiques nombreuses dans une matière qu'à première vue on pourrait croire de pure technique (universalisme des conventions multilatérales, enregistrement, réserve, etc.). Il consacre un chapitre de son introduction aux décisions de la Sixième Commission. L'importante question de la procédure de la conférence fait l'objet d'un autre chapitre. Enfin, il examine le travail considérable de la conférence et conclut en mentionnant les problèmes politiques auxquels se heurtait l'adoption de certains articles.

*Annexes* : Résolutions 2166 (XXI) et 2278 (XXII); projet d'article sur le droit des traités; texte anglais, français, espagnol de la Convention, de l'Acte final et des déclarations et résolutions adoptées par la conférence.

*Valeur des références* : Références de première main aux documents des Nations Unies.

*Remarques d'ordre général* : Excellent document de référence pour tous ceux qui s'intéressent au droit des traités et à l'histoire législative de la Convention de Vienne. La présentation des articles, dont les quatre textes sont disposés sur un double feuillet, rend sa consultation particulièrement agréable.

Denise Salmon

*De lege pactorum, Essayes in honour of Robert Wilson*, Durham, N.C. (Duke University Press, 1970, 274 p.

Ces mélanges en l'honneur du professeur R.R. Wilson sont constitués d'articles que ses anciens élèves ont consacrés aux traités internationaux. Les études ne portent pas seulement sur la pratique américaine en matière de traité comme l'indique la liste des titres :

1. The self-executing treaty in contemporary American practice.
2. « Constitution-making » treaties and international courts : judicial review within the communities.
3. Reservations to multilateral treaties.
4. United States treaty commitments and outer space.
5. Treaty norms and statutory norms : patterns of priority and choice.
6. The role of international labour conventions in economic development in emerging nations.
7. Weighted voting in international commodity agreements.
8. Reservations in agreement for pacific settlement of disputes.
9. *Damnosa hereditas*? The consensual basis of international law.
10. The teleological approach to treaty interpretation.
11. International leasehold arrangements.
12. Succession to treaty responsibilities in civil wars.
13. The bilateral treaty network of non-Western States.
14. Special agreements relating the entry of the N.S. Savannah into foreign ports.
15. Treaties, tariffs, and cotton.
16. United States commercial treaties today.

Il s'agit d'un ensemble d'études faites en général non par des juristes mais par des gens formés à la science politique qui examinent plutôt l'aspect sociologique de la pratique que la technique du droit des traités.

Denise Salmon

MODEEN, T., *The Deposit and Registration of Treaties of International Organizations*, Abo (Abo Akademi), 1971, 19 p.

*Contenu* : L'auteur de cette étude examine si les règles consacrées par les articles 76 à 80 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, c'est-à-dire principalement celles relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités, peuvent être appliquées aux conventions des organisations internationales. On sait que la Convention de Vienne s'applique seulement aux traités entre Etats.

L'auteur estime que les articles 76 à 79 (dépôt, notification, communication) sont d'importance secondaire pour son sujet puisque les organisations internationales font rarement des traités multilatéraux. Quant à l'enregistrement, il faut distinguer entre les traités des organisations internationales auxquels un Etat membre est partie d'une part, et qui seront enregistrés en vertu de l'article 102 de la Charte, les traités entre des Nations Unies et des organisations spécialisées d'autre part qui sont susceptibles d'être volontairement classés et

répertoriés et enfin les traités d'autres organisations internationales qui ne peuvent être enregistrés au secrétariat parce que le règlement des Nations Unies ne couvre pas cette catégorie de traités.

*Valeur des références* : précises.

*Remarques d'ordre général* : Dans un style clair et dépouillé suivant un plan logique, cet article fait le point à la lumière de la Convention de Vienne et de la pratique suivie par les Nations Unies en matière d'enregistrement des traités des organisations internationales.

Denise Salmon

PARRY, Clive et HOPKINS, Charity, *An Index of British Treaties, 1101-1968*, London (Her Majesty's Stationary Office), 1970 (3 volumes), 1.407 p.

*Contenu* : C'est à l'Angleterre que revient l'honneur d'avoir préparé la première collection officielle de recueil de traités, dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle; c'est à elle encore l'avantage d'avoir établi la meilleure chronique imprimée de ses traités. Le présent ouvrage ne dément en rien l'excellente tradition britannique.

Les auteurs ont dressé des index des traités de la Grande-Bretagne en répertoriant les traités contenus dans la *Treaty Series* du Royaume-Uni. Les autres sources où ont puisé les auteurs sont les recueils internationaux de la S.d.N. et de l'O.N.U., d'autres sources officielles ou semi-officielles britanniques, les anciennes collections britanniques, De Martens; pour les arrangements avec des entités ou des tribus arabes africaines, ou indiennes, ils ont eu recours à *Treaties and Sanads* ainsi qu'à une liste de M. Parry.

Ce travail est divisé en quatre index dont le quatrième, l'index chronologique, est le plus élaboré :

- I. L'Index des traités multilatéraux signés par l'Angleterre, classés par sujet avec date de signature, pour pouvoir se référer à l'Index chronologique, plus complet.
- II. L'Index des traités bilatéraux, classés par pays et, au sein de cette classification, par matière.
- III. L'Index des traités bilatéraux par matière et, à l'intérieur de chaque matière, par pays.
- IV. Enfin, la partie la plus importante : l'Index chronologique (2 volumes). C'est ici que l'on retrouve la fiche signalétique de chaque traité, qu'il soit bilatéral ou multilatéral : titre complet, lieu et date de signature, entrée en vigueur et durée si c'est possible, nom des parties, modification apportée au texte, endroit si le texte est publié. La première convention mentionnée date de 1101; elle est signée entre Henry I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, et Robert, comte de Flandre !

*Remarques d'ordre général* : Il est difficile de concevoir index à la fois plus complet et de consultation claire et aisée pour un pays aux relations internationales conventionnelles aussi vastes. Cet Index, bien qu'établi avec l'aide du *Foreign Office*, et publié par *Her Majesty's Stationary Office*, ne constitue ni une publication officielle ni une liste des traités en vigueur. Il n'en est pas moins un précieux document tant pour le juriste de droit international que pour l'historien auquel il donne les références aux textes.

Denise Salmon

BIPOUN-WOUM, J.M., *Le droit international africain, Problèmes généraux - Règlement des conflits*, Bibliothèque africaine et malgache, Paris (L.G.D.J.), 1970, 327 p.

La publication d'un ouvrage consacré au droit international africain en tant que système juridique original, dix ans seulement après l'indépendance de la plupart des Etats du continent africain, constitue une entreprise audacieuse.

A l'origine, comme le rappelle dans sa préface, M. P. Vellas, l'auteur se proposait d'étudier les conflits interétatiques africains, d'en établir une typologie, d'examiner leurs modes de règlement pacifique, d'en dégager leur originalité, leur spécificité, d'en tirer enfin le choix des procédures. Très vite, l'auteur s'est aperçu que certains problèmes auxquels se heurtaient les Etats africains étaient liés à une situation propre. La recherche de solutions concertées à ces problèmes donnerait lieu selon lui à la formation d'une pratique, à l'établissement de règles, à la définition de principes qui forment un ensemble propre.

L'auteur se garde cependant d'avoir voulu prouver en écrivant cet ouvrage l'existence d'un droit international africain, son objet étant plutôt « la recherche des caractères spécifiques de ce qui constitue sûrement l'amorce de ce droit ».

Dans cette mesure, on peut dire que l'ouvrage de M. Bipoun-Woum représente une construction théorique et un travail de recherche importants. L'ouvrage qui témoigne d'une vaste culture socio-politique est trop riche pour être longuement commenté dans ces lignes. Bornons-nous, en renvoyant le lecteur au livre, à indiquer qu'il est divisé en deux parties : l'une traite des fondements, du sujet et de l'objet du droit international africain, la seconde, plus proprement juridique, analyse le règlement des conflits interafricains.

L'ouvrage contient une bibliographie et quatre annexes relatives à l'O.U.A. et à ses organes et au traité Est-africain de Coopération.

P.P.M.

CAFLISCH, L., *La protection des sociétés commerciales et des intérêts indirects en droit international public*, La Haye (Nijhoff), 1969, 287 p.

Voici, comme l'écrit le professeur Guggenheim dans sa préface, « une des rares études qui analysent en profondeur la protection diplomatique des investissements faits à l'étranger sous le couvert de sociétés commerciales ». M. Caflisch se pose la question de savoir « si la personnalité morale conférée aux sociétés de commerce par les ordres juridiques étatiques est reconnue par l'ordre juridique international et quelles sont les limites éventuelles à cette reconnaissance ».

La partie introductive de l'ouvrage essaie de définir les notions de sociétés commerciale et de personnalité morale. L'auteur nous montre que les questions de la protection diplomatique et de la « nationalité » des sociétés concernent avant tout la recevabilité des demandes en droit international tandis que la protection des intérêts des membres et des créanciers étrangers des sociétés commerciales relève davantage du domaine de la responsabilité internationale.

Dans la seconde partie, l'auteur examine comment un Etat peut exercer la protection diplomatique d'une société commerciale. Parmi les thèmes abordés dans cette partie, relevons : — le problème des normes applicables : pas de règles coutumières, mais uniquement des règles conventionnelles qui apparaissent dans des traités de commerce, des accords sur la protection des investissements, des conventions d'arbitrage, des accords instituant des commissions de réclamation, etc...

— les conditions de la mise en œuvre d'une éventuelle protection diplomatique ;  
— les critiques de la « nationalité » des sociétés tels quelles ressortent de la jurisprudence internationale, de la pratique de certains Etats et de la doctrine.

La troisième et dernière partie concerne la protection des intérêts indirects, c'est-à-dire ceux détenus dans les sociétés par les ressortissants étrangers.

En résumé, un ouvrage clair, méthodique et bien documenté, un travail de synthèse qui s'adresse autant à l'internationaliste qu'au spécialiste du droit commercial et qui constitue une contribution précieuse à l'étude de la protection juridique des investissements privés à l'étranger.

Maurice Tambwe

GRZYBOWSKI, K., *Soviet Public International Law*, Leyden (Sijthoff), 1970, 544 p.

Le « *Soviet Public International Law* » est le premier ouvrage écrit par un juriste occidental depuis le traité de Taracouzio qui date de 1935. Son auteur, le professeur Grzybowski n'est pas un inconnu : spécialiste de l'U.R.S.S., il a déjà consacré plusieurs études à l'un ou l'autre aspect du droit international de cet Etat. L'ouvrage qu'il nous présente aujourd'hui constitue une analyse systématique de la pratique et de la doctrine soviétiques de 1917 à nos jours. On y retrouve les grandes divisions du droit international : sources, souveraineté, conceptions dualistes et monistes, Etat, reconnaissance, responsabilité, territoire, espace maritime, espace aérien, espace fluvial, population, droit diplomatique et consulaire, organisations internationales, droit des traités et conflits internationaux. Chacun de ces sujets est traité tant par référence aux écrits des publicistes qu'à travers la pratique du gouvernement soviétique. C'est ainsi que sont analysés un certain nombre de cas concrets intéressant directement l'U.R.S.S. tels que : les Etats baltes, la crise de Cuba, la citoyenneté soviétique, les organisations internationales communistes, les guerres de libération nationale, la propagande, la coexistence pacifique, etc... Le dernier chapitre résume l'apport de la pratique soviétique au droit des gens.

A la fois clair et documenté, cet ouvrage de référence nous permet de prendre connaissance des conceptions soviétiques sur toutes les grandes questions du droit international contemporain. Saluons le tour de force qui a consisté à en réunir la substance en un seul volume.

Eric David

BLIX, H., *Sovereignty, Aggression and Neutrality*, Stockholm (The Dag Hammarskjöld Foundation), 1970, 62 p.

Il s'agit du texte de trois conférences données par M. Hans Blix, conseiller juridique du ministère suédois des Affaires étrangères, dans le cadre de séminaires organisés à Uppsala par la fondation Dag Hammarskjöld en 1967, 1968 et 1969.

Concernant la « souveraineté et l'interdépendance en droit international », la première conférence montre comment la souveraineté est née, et comment elle se voit actuellement à la fois amoindrie et renforcée. Amoindrie dans la mesure où les Etats abandonnent par traité et dans le cadre d'organisations internationales certaines de leurs prérogatives, amoindrie dans la mesure où l'exception des « matières domestiques » ne joue pas lorsque ces matières sont l'objet de règles et d'obligations internationales, amoindrie dans la mesure où le principe de la majorité et celui du vote pondéré remplacent celui de l'unanimité dans les organisations internationales, et dans la mesure où il se crée actuellement une législation internationale valable *erga omnes* quand bien même tous les Etats ne participent pas à cette création. En revanche, l'interdiction du recours à la force, de l'intervention, et — ce qui est beaucoup plus nouveau — la naissance de principes visant à protéger l'indépendance culturelle et l'indépendance économique des Etats constituent autant de protections accordées à la souveraineté, qui n'existaient pas il y a quelques dizaines d'années.

Dans la deuxième conférence, l'auteur se demande s'il existe une volonté et un besoin réels de définir l'« agression » : les alliances collectives parlent presque exclusivement d'« attaque armée » ; le Conseil de sécurité qualifie les situations qui retiennent son attention en se référant indifféremment aux notions de « menace à la paix », « rupture de la paix », ou « acte d'agression » ; et enfin, il semble de toute façon plus intéressant de définir l'expression élargie de « menace ou emploi de la force » (article 2, § 4 de la Charte de l'O.N.U.) plutôt que la notion d'agression qui est trop limitative. D'ailleurs, les Etats ne se privent

pas pour autant de condamner au titre d'« agresseurs » ceux qu'ils considèrent comme tels, ce qui, à défaut de définition formelle, permet au moins le développement d'une « case-law definition ».

Dans le troisième exposé, M. Blix confronte les qualités d'Etat neutre et d'Etat non aligné avec celle de membre des organisations internationales. Il aboutit à la conclusion que dans la situation actuelle, les unes et l'autre n'ont rien d'incomparable, car s'il est vrai que dans un système parfait de sécurité collective la neutralité est impossible, inversement, elle se conçoit et se pratique dans le système existant qui fait de la sécurité collective un principe plutôt qu'une réalité.

Voici un compte rendu fort long pour un livre bien mince; pourtant, nous l'estimons encore trop bref, tant nous aurions aimé reproduire tous les arguments développés par l'auteur. Celui-ci réussit en effet à synthétiser avec une réelle sagesse l'état de la théorie et de la pratique actuelle sur trois des notions les plus fondamentales du droit international contemporain. La chose est trop heureuse pour que nous ne la soulignons pas.

Eric David

LITVINE, M., *Droit aérien, notions de droit belge et de droit international*, Bruxelles (Bruylant), 1970, 363 p.

L'ouvrage écrit par M. Litvine avec la collaboration de M. A. Moury constitue une remarquable synthèse de l'ensemble des règles faisant partie du droit aérien. Il présente le double intérêt de nous éclairer tant sur l'état du droit international positif que sur la législation belge en vigueur. Etant donné l'importance et la variété des matières abordées, il ne nous est guère possible ici que de passer rapidement en revue les têtes de chapitres.

Dans une première partie consacrée au droit public aérien, M. Litvine étudie successivement le régime juridique de l'air à la lumière des différentes conventions internationales dont notamment la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, le fonctionnement de l'O.A.C.I. ainsi que d'autres organisations intergouvernementales telles que la C.E.A.C., Euro-control, l'ASECNA et la COCESNA, les dispositions essentielles du droit administratif aérien belge se rapportant aux aéroports, à la circulation aérienne et à l'aviation commerciale belge, enfin, le droit pénal aérien tel qu'il est constitué par notre législation interne et par la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963. M. Litvine ne peut malheureusement pas nous parler de la Convention de La Haye sur « la répression de la capture illicite d'aéronefs » qui, signée le 16 décembre 1970, est postérieure à la sortie de l'ouvrage.

La deuxième partie s'occupe du droit aérien privé. On y examine le régime des faits survenus à bord d'un aéronef tels que naissances, décès et disparitions, celui des actes juridiques qui y sont accomplis, la question des droits réels sur aéronefs — régime de propriété, privilèges et hypothèses, saisie et vente forcée des aéronefs — le problème du survol des propriétés privées, et surtout la très importante question de la responsabilité civile du transporteur aérien à l'égard des usagers vue à travers la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, le Protocole de La Haye du 28 septembre 1955, et la Convention complémentaire de Guadalajara du 18 septembre 1961.

Voilà, au total, un ouvrage complet, clair et structuré, un ouvrage qui informe autant qu'il excite et encourage la recherche, un ouvrage que la concision des informations et des références et ses qualités de synthèse et d'analyse destinent à la fois à l'étudiant et au spécialiste. On en regrettera d'autant plus son prix (900 FB, broché; 1.280 FB, relié dos cuir) qui le tiendra éloigné de nombreuses bourses estudiantines.

Eric David

DEGAN, V.D., *L'équité et le droit international*, La Haye (Nijhoff), 1970, 261 p.

L'équité — « sentiment sûr et spontané du juste et de l'injuste » (Lalande) — présente cette particularité étonnante d'être l'essence même de la justice et d'être cependant ignorée par elle dans certaines de ses applications. C'est qu'en réalité la justice des hommes est moins souvent faite d'équité que de droit, c'est-à-dire de règles qui représentent la suprématie d'une certaine conception du rapport humain sur toute autre conception de ce rapport. Or, si le droit offre l'avantage de sécuriser les rapports en définissant ceux qui sont justes, et ceux qui ne le sont pas, il se produit néanmoins des cas où par suite des circonstances de l'espèce, l'application de ce droit conduit à une injustice. C'est ici qu'intervient l'équité, qui permet parfois au juge soit d'aller à l'encontre du droit théoriquement applicable, soit de statuer en l'absence de toute règle. M. Degan a étudié la manière dont ces questions se posent en droit international et l'importance qu'elles occupent à l'égard d'un droit en perpétuel développement. A ce point de vue, l'ouvrage remarquable qu'il nous propose comble certainement un vide, puisqu'à part un bref article écrit par Bin Cheng en 1955, les quelques monographies consacrées à cette question datent toutes de l'entre-deux-guerres.

Après quelques considérations sur l'équité dans les différents systèmes de droit interne, M. Degan fait le point des conceptions de la doctrine. Il arrive à la conclusion que si l'équité ne constitue pas une source « formelle » du droit des gens, elle n'en reste pas moins une source « matérielle » dans la mesure où « le sentiment du juste et de l'injuste influence profondément la création et le développement progressif du droit international ». Il examine alors le rôle joué par l'équité dans le règlement pacifique des différends et dans la jurisprudence internationale. Conformément à une certaine démocratisation de la vie internationale, l'équité intervient de manière croissante dans les modes politiques de règlement des conflits (négociation, médiation, diplomatie parlementaire...). Elle apparaît également dans la plupart des compromis et des traités d'arbitrage; l'étude de la pratique montre d'ailleurs que les arbitres se sont fréquemment référés à l'équité tout en cherchant à donner l'impression qu'ils statuaient en droit. Toutefois, les Cours de Strasbourg et de Luxembourg, la C.P.J.I. et la C.I.J. n'offrent aucun exemple de jugement rendu sur base de l'équité; seules les opinions individuelles et dissidentes des juges y font parfois allusion. En définitive, dans la mesure où les pouvoirs du juge international sont limités à ceux que lui reconnaissent les parties, à savoir, statuer soit en droit, soit *ex aequo et bono*, il s'avère que les Etats préfèrent la sécurité du droit positif sur lequel ils basent leurs prétentions plutôt que les incertitudes inhérentes à un jugement basé sur l'équité. M. Degan conclut cette excellente synthèse en montrant que malgré son manque d'application par les Cours internationales, l'équité n'en reste pas moins l'un des éléments moteurs de l'évolution à la fois progressive et progressiste du droit international.

Eric David

CHAMBARD, Cl., *Histoire mondiale des maquis*, Paris (France-Empire), 1970, 612 p., bibliogr. de 8 p.

A une époque où d'une part les Etats ne s'affrontent plus directement dans des guerres internationales de type classique, préférant se mesurer par personne interposée à l'occasion de conflits [internes] se déroulant à l'étranger, à une époque où, d'autre part, les méthodes de combat s'apparentent de plus en plus aux tactiques de la guérilla au point de ramener la stratégie classique de la bataille rangée ou de la guerre-éclair au rang des souvenirs, il nous a paru intéressant de prendre connaissance d'un livre qui traite précisément de l'histoire de la guérilla — Claude Chambard cite un écrit du penseur chinois Se-Ma prônant la résistance civile qui date du IV<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ. Elle n'en prend pas moins de nos jours un relief et une importance tels qu'elle y puise son originalité et pose au juriste des problèmes à l'égard desquels les Conventions de La Haye de 1907 — voire même

celles de Genève de 1949 — paraissent aujourd'hui sur bien des points singulièrement dépassées (voyez dans cette *Revue* l'article de Michel Veuthey, « Règles et principes de droit international humanitaire applicables dans la guérilla »; voyez aussi les articles de T.J. Farer et H. Meyrowitz sur les problèmes de la guérilla et du droit de la guerre, *ibidem*, 1971/1).

Pourtant, l'« Histoire mondiale des Maquis » ne se présente nullement comme une étude juridique. Il ne s'agit pas non plus d'une synthèse historique de toutes les guerres de guérilla passées et présentes, et nous le regrettons car une approche générale se serait révélée propre à aider utilement toute personne qui s'intéresse au problème. En fait, contrairement aux promesses du titre, le livre est presque exclusivement consacré à une seule guerre et à un seul type de maquis : la Deuxième Guerre mondiale et les formes de résistance qu'elle engendra en France et en Europe pour contrecarrer l'occupation nazie. M. Chambard nous en offre un tableau vivant et fort documenté mais qui laisse sur sa faim quiconque espérerait trouver un panorama de l'ensemble des guerres de guérilla. Celles-ci en effet n'occupent guère que le dixième d'un ouvrage qui compte près de 600 pages, et c'est dire assez la superficialité de leur examen.

On regrettera d'autre part l'absence de tout essai d'explication politique et sociologique de la guérilla et de son extension actuelle. Il est vrai que tel n'a pas été le but de l'auteur qui a préféré raconter l'épopée des maquis sous un angle essentiellement anecdotique. D'un intérêt scientifique par conséquent limité, ce livre reste cependant agréable à lire. Notons qu'en montrant la répression féroce et souvent aveugle dont guérilleros et civils sont l'objet à la suite d'actions de guérilla, Claude Chambard offre fréquemment matière à réflexion au spécialiste du droit de la guerre et des questions humanitaires.

Eric David

DAM, Kenneth, W., *The G.A.T.T., Law and International Economic Organization*, Chicago, Londres (The University of Chicago Press), 1970, XVIII + 480 p.

L'ouvrage du professeur Dame sur le G.A.T.T. comprend cinq parties.

L'introduction, première partie, débute par une analyse éclairante des lignes de force sous le titre : « *Some Themes to be developed* ». Il s'agit de réflexions sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'accord général : tension entre légalisme et pragmatisme, inadéquation avec les enseignements de la théorie économique et avec l'évolution du système économique et politique international, désaccord sur les objectifs à atteindre, impossibilité de traiter isolément des problèmes du commerce sans compétence par exemple en matière monétaire. Mais l'auteur croit dans l'utilité d'une organisation internationale du commerce « *whether that organization be the G.A.T.T. or another* » (p. 8). Ce diagnostic et l'expression de cette conclusion auraient pu servir de conclusion à l'ouvrage bien que l'auteur se défende d'avoir voulu en dégager une.

Après un bref historique de la création du G.A.T.T. comme suite à l'échec de l'Organisation internationale du commerce et une esquisse d'ensemble des dispositions de l'accord général, l'auteur examine, dans une deuxième partie, la façon dont le G.A.T.T. traite des problèmes tarifaires. On retiendra en particulier l'exposé relatif aux conférences tarifaires et, notamment, au *Kennedy Round*.

La troisième partie est consacrée aux obstacles non tarifaires aux échanges. Le professeur Dam analyse l'attitude du G.A.T.T. face à l'arsenal de mesures de protection mises en place par les gouvernements, qu'il s'agisse des législations fiscales, des subventions, des restrictions quantitatives, du dumping, des entraves administratives, des règles applicables aux marchés publics.

Un chapitre est consacré aux ajustements à la frontière (ristournes à l'exportation et taxes compensatoires à l'importation). Ces développements prennent tout leur intérêt au moment de la généralisation de la T.V.A. dans la Communauté et alors que des inquiétudes, plus ou moins sincères, se manifestent chez ses partenaires commerciaux prompts aux réflexes protectionnistes. L'auteur propose que les parties contractantes puissent augmenter le taux des taxes compensatoires à la frontière sans autorisation préalable, mais sous le contrôle effectif du G.A.T.T. (obligation de notification, organisation de consultations, etc...).

La quatrième partie concerne le G.A.T.T. face aux problèmes économiques de notre temps, entre autres, le sous-développement économique, la politique agricole des peys tempérés, les arrangements économiques régionaux (le fameux article XXIV) et les pays à commerce d'Etat.

La cinquième partie est relative à la trame institutionnelle : le G.A.T.T. comme organisation internationale, le règlement des différends et les rapports avec la C.N.U.C.E.D. et l'O.C.D.E. Si, conclut l'auteur, les pays moins développés ayant acquis la majorité au G.A.T.T. veulent se servir de celui-ci comme d'un instrument de pression à l'égard des pays développés, à l'instar de ce qui s'est passé avec la C.N.U.C.E.D., l'O.C.D.E. pourrait devenir une alternative pour les pays industrialisés. Mais cela supposerait une modification radicale des buts et des méthodes de travail de l'organisation sise au Palais de la Muette. L'O.C.D.E. qu'on a pu qualifier de « club des pays riches » devrait cesser d'être essentiellement un forum de discussion et abandonner la règle de l'unanimité s'il est impossible aux Etats membres de se mettre d'accord sur une convention contenant un code du commerce international qu'il suffirait à l'organisation de mettre en pratique.

Ainsi qu'on l'a signalé, l'auteur s'attache à démontrer les mérites et les insuffisances des solutions retenues par le G.A.T.T. et propose des amendements aux règles en vigueur.

L'ouvrage, qui ne contient pas de bibliographie mais comporte un important index, reproduit en annexe le texte de l'accord général.

J.-V. Louis

MABROUK, M., *Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales*, Paris (L.G.D.J.), 1966, 351 p., avec une préface de Madame S. Bastid.

ABI-SAAB, G., *Les exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour internationale*, Paris (A. Pédone), 1967, 279 p., avec une préface de M. P. Guggenheim.

Coup sur coup, quatre livres importants ont paru il y a quelques années sur la procédure internationale. A ceux que nous citons en rubrique, il faut ajouter le magistral ouvrage de Ch. de Visscher, *Aspects récents du droit procédural de la Cour internationale de Justice*, Paris, 1966, A. Pédone, 219 p. (compte rendu dans cette *Revue*, 1967, n° 1, pp. 319-320, par H. Rolin) et celui d'E. Gridel, *Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité dans la procédure de la Cour internationale de Justice*, Berne, 1968, Ed. Herbert Lang, 241 p. Et la liste n'est pas close. Sauf pour ce qui concerne le dernier cité, les travaux ont été menés parallèlement sans que chacun des auteurs ait connaissance des travaux des autres.

Cet intérêt pour le droit de la procédure de la Cour internationale, en particulier, est certes un des signes du déclin de la juridiction universelle. Le parallèle avec les études consacrées aux tribunaux régionaux ne manque pas d'être significatif à cet égard.

Le recours souvent abusif des Etats aux exceptions préliminaires témoigne de ce déclin et la propension de la Cour à éviter de statuer sur le fond découle certes du caractère consensuel de sa juridiction mais aussi de ce qu'il faut bien considérer comme une fuite devant les responsabilités.

L'ouvrage de M. Mabrouk et celui de M. Abi-Saab sont bien différents : la volonté de ce dernier de reconstruire un cadre conceptuel au-delà des incohérences de la jurisprudence contraste avec le pragmatisme tout en nuances de l'analyse faite par M. Mabrouk.

On en veut pour preuve l'accent mis par M. Abi-Saab sur la distinction entre juridiction et compétence, critère de cette autre distinction entre exceptions d'irrecevabilité et exceptions d'incompétence. Pour M. Mabrouk, il est impossible de distinguer entre la notion de juridiction et celle de compétence. Inutile de dire que la liste des catégories d'exceptions est elle aussi, par le fait même, très différente chez les deux auteurs.

L'attitude de l'un et de l'autre est aussi divergente en ce qui concerne par exemple une question mineure mais fort débattue : celle de l'ordre d'examen des exceptions. M. Abi-Saab a élaboré un ordre logique remarquable fondé sur la division fondamentale qu'on vient de rappeler. M. Mabrouk conclut une fois de plus à la vanité de la recherche des critères fondés sur une démarche exclusivement rationnelle.

Il s'agit de deux ouvrages utiles et complémentaires dont les mérites sont indéniables et qui sont devenus indispensables à l'enseignant et au chercheur.

J.-V. Louis

KHOL, Andreas, Dr., *Zwischen Staat und Weltstaat*, Die internationalen Sicherungsverfahren zum Schutze der Menschenrechte, Wilhelm Braumüller, Wien-Stuttgart, Universitäts-Verlagsbuchhandlung Ges. M.B.H., 1969 628 blz.

Een bespreking van deze bepaald uitgebreide en uiterst gedetailleerde verhandeling over de verschillende internationale garantiestelsels voor de bescherming van de rechten van de mens zou eigenlijk heel kort kunnen zijn. De auteur is er met dit werk in geslaagd een antwoord te geven op zowat alle vragen die men zich over het behandelde onderwerp kan stellen. Het aantal boeken uit de literatuurbranche internationaal recht waarvan hetzelfde kan gezegd worden is beslist niet talrijk.

Dr. A. Khol begaf zich hier bovendien met de studie van het procedurerecht op internationaal niveau, dat werd gecreëerd om de bescherming van in verdragen, verklaringen, of louter in de praktijk erkende mensenrechten, voor de eigenlijke rechtsobjecten, dit zijn de individuen, te waarborgen, op een omsterden terrein, waarover nochtans zeer weinig wordt gepubliceerd — in tegenstelling tot de uitgebreide literatuur over de beschermde rechten zelf — en waar een up-to-date synthetische studie zeker aan een behoefte beantwoordt. De bijzondere waarde van « *Zwischen Staat und Weltstaat* » zal hiermee voor elk internationalist duidelijk zijn.

De auteur is echter bewust verder gegaan dan de loutere samenstelling van een handboek. Hij geeft de lezer ook zijn eigen opvattingen over de plaats van de bescherming van de rechten van de mens in het internationale recht, waarbij hij afstapt van de klassieke opvatting van het volkenrecht. Dit laatste is nu het recht van een georganiseerde wereldgemeenschap, die nog altijd gefundeerd is op het statenstelsel, maar waarin de gemeenschappelijke opdrachten en behoeften steeds meer worden waargenomen door een geheel van universele en regionale organisaties, die aan de burgers der onderscheidene Staten rechten toekennen en verplichtingen opleggen.

Mensenrechtsverdragen zijn nu bijna uitsluitend tot standgekomen in het kader van dergelijke internationale organisaties. Deze mensenrechtsverdragen zijn bovendien nog kollektieve verdragen van een heel apart type. Ze worden afgesloten op een terrein dat volgens de klassieke opvatting tot het voorbehouden « nationale domein » behoorde, aangezien het precies gaat om de regeling van de betrekkingen tussen de Staat en zijn onderdanen. De Staat zelf heeft bijgevolg ook geen enkel subjectief — ook geen gemeenschappelijk subjectief — belang bij het sluiten van een dergelijk verdrag; aan de Staten worden uitsluitend objectieve

verplichtingen opgelegd. Het kollektieve belang wordt aldus door het verdrag zelf in het leven geroepen en heeft een objectief karakter. De auteur toont op die wijze aan dat de kollektieve verdragen in verband met de bescherming van de rechten van de mens hun bijdrage hebben geleverd in de ontwikkeling van het op subjectieve rechten gebaseerd verdrag tot objectief recht. O.m. door het behandelde rechtsdomein, dat een intense regeling vereist en door het tot standkomen van deze regeling bij middel van wat « autonoom statengemeenschapsrecht » zou kunnen genoemd worden (nl. in de internationale organisaties zelf), verwerven de mensenrechtsverdragen geleidelijk het objectieve karakter van een nationale wet, zodat in dit opzicht zelf sprake kan zijn van een « internationale wetgeving ».

*Inhoud* : Na in een eerste deel te hebben uitgewijd over de aard van de internationale bescherming van de rechten van de mens in het algemeen, over haar belang voor de evolutie van het volkenrecht, over haar verhouding tot de internationale organisatie en tot de Staat, gaat Dr. A. Khol in een tweede en een derde deel over tot een gedetailleerde — tevens vergelijkende — analyse van de verschillende garantie systemen die langs internationale weg tot stand kwamen (o.m. door afzonderlijke verdragen of door opnemng in de konstitutie van internationale organisaties). Hierin worden allereerst de garantieprocedures vóór politieke, niet onafhankelijke organen vervolgens de *quasi-gerechtelijke* garantiestelsels behandeld, waarbij voor beide de rapporteringssystemen en de mogelijkheden tot klachtrecht (tussenstaats of individueel) afzonderlijk worden behandeld. In het tweede deel wordt aandacht besteed aan alle voorzieningen in het kader van de U.N.O. de UNESCO, de I.L.O., de O.A.S. en Raad van Europa, met uitzondering van het klachtenrechtstelsel opgenomen in de Europese 'Conventie van de Rechten van de Mens. Aan dit systeem wordt een derde deel van het boek gewijd, waarbij de lezer dank zij de bijzondere belangstelling van de auteur — Dr. Khol was ook werkzaam in het Secretariaat Generaal van de Raad van Europa — meteen een omstandige studie wordt aangeboden over deze progressieve garantieprocedure die het embryo van een echt juridisch stelsel kan genoemd worden. In het vierde en laatste deel maakt de auteur een synthetische studie van de internationale garantiestelsels. Hij onderzoekt o.m. hun algemeen belang, hun verschijningsvormen en structuren, hun organen en bevoegdheden om te besluiten met enkele algemeen-theoretische beschouwingen over hun efficiëntie. Onder deze efficiëntie dient te worden verstaan, enerzijds, de mate waarin deze procedures door de Staten worden aanvaard en erkend en anderzijds de mate van daadwerkelijke bescherming die zij verlenen aan het individu, twee waarden die doorgaans omgekeerd evenredig blijken.

*Vorm en stijl* : De direkte stijl, de logische konstruktie van gedachten en inhoud maken van *Zwischen Staat und Weltstaat* een vlot leesbaar en vooral een vlot hanteerbaar boek voor al wie belangstelling heeft voor het onderwerp. Deze hanteerbaarheid wordt voor de specialist op het gebied van de bescherming van de rechten van de mens nog opgevoerd door de gedetailleerde inhoudsopgave en het omstandige zaakregister. Als bijlage is een overzichtelijk rooster opgenomen, waarin alle bestaande garantiestelsels zijn verwerkt en dat in één oogopslag een samenvatting geeft van het hele analytische gedeelte van het werk.

Het boek bevat geen biografie. Dit euvel wordt evenwel gedeeltelijk goedge maakt door de talrijke voetnoten. Op die wijze wordt o.m. bij het begin van elk hoofdstuk uitgebreid verwezen naar de bestaande literatuur over een specifiek onderwerp.

Alfreda Regout

TRUYOL Y SERRA, ANTONIO, *Der Wandel der Staatenwelt in neuerer Zeit im Spiegel der Völkerrechtswissenschaft des 19. und 20. Jahrhunderts*, Berlin (Bad Homburg v.d. H.), Zürich (Verlag Gehlen), 1968, 63 blz.

Dit werkje bevat de uitgave van een voordracht die professor Truyol, hoogleraar aan de Universiteit te Madrid, op 20 juli 1967 aan de Universiteit te Bonn heeft gehouden en

die speciaal voor deze publicatie werd herschreven in een meer uitgebreide en meer gestoffeerde vorm.

De belangstelling van de auteur voor de ommekeer die zich in de laatste 150 jaar in onze internationale gemeenschap heeft voltrokken, waarbij de uitzwerming van Europa over de gehele aarde tenslotte van de mensheid op deze wereld één maatschappelijk geheel heeft gemaakt, heeft hem er ook toe gebracht te onderzoeken op welke wijze men deze evolutie weerspiegeld vindt in de volkenrechtswetenschap van de 18<sup>e</sup>, de 19<sup>e</sup> en van het begin van de 20<sup>e</sup> eeuw.

Het hier besproken boekje is de weergave van de resultaten van dit onderzoek, waarbij talrijke auteurs van het klassieke volkenrecht worden aangehaald.

*Inhoud* : Na de universalistische en natuurrechtelijke opvatting van het volkenrecht in de 16<sup>e</sup> en de 17<sup>e</sup> eeuw, stond in de daaropvolgende eeuwen het « Europees Volkenrecht » in de rechtswetenschap centraal. Dit recht regelde aanvankelijk uitsluitend de betrekkingen tussen de christelijke Europese Staten, later ook tussen deze van het gehele Europees-christelijke beschavingsgebied, d.w.z. Amerika inbegrepen. Geleidelijk aan zou echter het strenge onderscheid tussen beschaafde (in de zin van Europees-christelijke) en niet-geciviliseerde volkerengemeenschappen vervangen en plaats maken voor een meer genuanceerde opvatting, waarbij het toepassingsgebied van het Volkenrecht trapsgewijze afzwakte, wanneer men zich vanuit de kring van de Europese naties verwijderde naar de half geciviliseerden (bijv. bepaalde gebieden uit Azië en N. Afrika) en tenslotte tot de niet-geciviliseerde (de zogenaamde « wilden » uit Afrika en Oceanië). Naarmate evenwel het contact tussen de overheersende Europees-Amerikaanse beschaving met de minder geciviliseerde toeneemt, naarmate de hegemonie van de eersten afneemt en de laatsten steeds meer de westelijke rechtswetenschap en het Volkenrecht gaan aankleven (dit was bijv. het geval met Japan, Turkije, China, etc.) komt opnieuw een universalistische tendens op de voorgrond in de volkenrechtswetenschap. Het Volkenrecht werd tot een « recht van geciviliseerde Staten », waarbij geen enkele religieuze faktor nog een rol speelt.

Eigenlijk betreft het hier een historische studie aangezien het literatuuronderzoek niet verder rijkt dan de eerste wereldoorlog. De auteur onderstreept echter in een laatste hoofdstuk de aktualiteit van het probleem van het voortbestaan van een Volkenrecht met universalistische aanspraken dat van Europese oorsprong is, op een ogenblik dat precies het « Europa-centrisme » in de wereld ten einde loopt.

« Der Wandel der Staatenwelt... » is voorzien van talrijke voetnoten waarin ook verwezen wordt naar algemene literatuur over de evolutie van de internationale gemeenschap en van het volkenrecht. Ter illustratie van de verdedigde stelling treft men in bijlage een aantal uittreksels aan uit handboeken van volkenrecht alsmede uit internationale instrumenten, o.m. in verband met de evolutie van wat genoemd wordt de « volkenrechtsgemeenschap ».

Alfreda Regout

MAREK, Krystina, *Identity and Continuity of States in International Law*, Genève (Droz, 2<sup>e</sup> éd., 1968, 619 p.

La réédition de l'ouvrage « Identity and Continuity of States » publié en 1954 par K. Marek est l'occasion heureuse de répéter à son auteur les éloges qu'il a depuis lors suscités. Quoique l'ouvrage soit devenu classique en la matière, qu'il nous soit permis d'en retracer ici la trame.

En une première partie, l'auteur approfondit la théorie de l'identité et de la continuité de l'Etat en droit international, notions intrinsèquement complémentaires dont l'auteur s'attache à fournir des critères adéquats, après avoir dégagé la signification réelle qu'il convient de leur accorder au sein des règles traditionnelles du droit international.

L'auteur ne se contente toutefois pas de ces analyses doctrinales. Il applique, en effet, en une deuxième partie ses conclusions à la pratique et s'interroge sur l'identité ou la continuité de l'Etat, ou leur corollaire, l'extinction de l'Etat, qui suscite des problèmes de succession, dans diverses hypothèses pertinentes, dont la complexité n'est en rien cachée, à savoir : l'Italie lors du Risorgimento, l'Autriche et la Yougoslavie au lendemain de la première guerre mondiale, l'Ethiopie, la Tchécoslovaquie, l'Albanie, l'Autriche et les Etats baltes, au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Même si l'on ne partage pas toujours en tous points ses conclusions, l'on ne peut que louer le talent avec lequel l'auteur analyse chacune de ces hypothèses dont il maîtrise l'évolution politique. Sans doute ces hypothèses sont-elles quelque peu vieilles aujourd'hui, où l'actualité est largement centrée sur la situation des Etats séparés, qui posent à bien des égards des problèmes analogues. L'intérêt de l'ouvrage n'en reste pas moins entier, dans la mesure où il invite à résoudre que suscite la vie internationale, à l'aide de critères doctrinaux, forgés par une pratique dont sont traduites toutes les facettes.

La dernière partie de l'ouvrage récapitule les problèmes, qui prennent toute leur acuité, ainsi que le souligne l'auteur, lorsque l'interférence dans la vie étatique, qui met en doute sa continuité et son identité, procède d'actes contraires au droit international. L'alternative est alors classique : elle oppose le principe de légalité au principe d'effectivité, la règle *ex iniuria ius non oritur* à la règle *ex factis ius oritur*. Sans prétendre épuiser la controverse, l'auteur, s'efforçant de concilier les deux termes de l'alternative, croit pouvoir dégager de la pratique contemporaine une règle coutumière qui protégerait l'identité et la continuité de l'Etat atteint « illégalement » dans son existence, lorsqu'une restauration effective intervient dans un délai raisonnable.

Une abondante bibliographie, mise à jour, complète cet excellent ouvrage.

Joe Verhoeven

CONFORTI, Benedetto, *La funzione dell'accordo nel sistema della Nazione Unite*, Padoue (Cedam), 1968, 165 p.

L'ouvrage de M. Conforti contribue à la compréhension de la nature juridique et de la force obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reste controversée ainsi qu'en témoignent les multiples monographies et articles qui leur ont été consacrées ces dernières années.

L'auteur s'attache particulièrement à analyser le phénomène de *consensus*, sous-jacent à ces résolutions, qui fonderait en certaines hypothèses leur légalité et leur force obligatoire, perspective qui atténue la pertinence de la distinction entre l'accord informel des Etats et l'acte unilatéral d'une organisation internationale.

Dans les deux premiers chapitres de son œuvre, l'auteur expose ainsi la pratique d'une part des réserves des Etats membres quant à la légalité de pareilles résolutions et, d'autre part, d'acquiescement dans leur chef, qui les purgerait d'un vice originaire d'illégalité. Il souligne l'importance croissante que revêt en fait cette attitude de protestation ou d'acquiescement, dont dépendrait la validité de certains actes des organes des Nations Unies, comme l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des dépenses, et surtout l'opinion individuelle du juge Morelli, paraissent l'admettre.

A côté de leur caractère organique et de leur effet statutaire propre, les résolutions des Nations Unies pourraient ainsi avoir valeur d'accord entre Etats, problématique dont l'auteur trace les conditions et les limites en un dernier chapitre.

Le problème posé est important. L'ouvrage de Benedetto Conforti ouvre à cet égard des perspectives intéressantes, qui transcendent d'ailleurs la vie des Nations Unies et pénètrent sur le terrain général des sources du droit dans ses manifestations les plus confuses et imprécises. Il mérite à ce titre lecture et réflexion.

J. Verhoeven

*Recueil annuel de jurisprudence belge, Jurisprudence de l'année 1969*, Bruxelles (Larcier), 1970, 497 p.

Nous avons déjà écrit dans cette revue tout le bien qu'il convenait de penser du *Recueil annuel de jurisprudence belge* fondé par Charles Van Reepinghen et publié depuis 1949 par le *Journal des tribunaux*. L'on nous accordera néanmoins de répéter que pareil ouvrage constitue pour les juristes, tant belges qu'étrangers, un instrument de travail incomparable, indispensable à la connaissance et à la compréhension du droit belge.

Le *Recueil* de l'année 1969, contenant les « sommaires de toute la jurisprudence et de tous les articles de doctrine parus en Belgique » au cours de l'année 1969, ou plus exactement dans les revues portant le millésime 1969, a toutes les qualités de ses prédécesseurs : plus de trois mille décisions sont répertoriées sous près de trois cents rubriques, une précieuse table chronologique des décisions citées (31 p.) et une table des noms d'auteurs cités complétant le volume.

Si le juriste de droit international privé appréciera le *verbo* « Droit international privé » regroupant l'essentiel des décisions relatives aux relations privées internationales que lui offre le *Recueil*, le juriste de droit des gens pourra, avec quelque raison, trouver un peu maigre le *verbo* « Droit international public » groupant en tout et pour tout cinq articles de doctrines, sans autres renvois. Force lui est dès lors d'aller pêcher son aliment à diverses autres sources, et notamment aux rubriques « Congo », « Droit aérien », « Droit européen », « Droit international privé », « Droit maritime et fluvial », « Droits de l'homme », « Etranger », « Extradition », « Nationalité », ...

La jurisprudence afférente au droit des gens pose certes un épineux problème de classification, dans la mesure où le juge interne ne statue ordinairement qu'à titre préalable ou incident sur une question de droit international public. Si l'on conçoit dans cette mesure que la décision soit rapportée sous la rubrique qu'elle concerne au principal, il reste néanmoins souhaitable que les renvois soient multipliés sous le *verbo* « Droit international public » pour épargner au juriste de cette discipline une quête quelque peu aveugle. L'on comprend par exemple difficilement que ne soit pas mentionnée sous pareille rubrique, fût-ce par renvoi, la décision prolixo du juge de paix d'Anvers (2<sup>o</sup> canton) du 24 décembre 1968 qui affirme la primauté du traité par rapport à la loi, citée sous la rubrique « Droit européen » et, ce qui paraît quelque peu inexplicable, sous la rubrique « Droit international privé », subdivision « Conflit de lois » (n<sup>o</sup> 11).

Le *Recueil* rapportant en principe tant les articles de doctrine que les décisions de jurisprudence, ce qui est particulièrement heureux, l'on s'étonnera d'autre part de ne trouver mentionné sous la rubrique « Droit international public » aucun des articles publiés en 1969 dans la *Revue belge de droit international*, alors que cette Revue est pourtant mentionnée dans la Table des Revues juridiques dont le dépouillement est assuré. Que l'on nous permette ce plaidoyer *pro domo* !

Ces précisions et souhaits n'affectent cependant pas les qualités de fond d'un ouvrage dont il faut souhaiter qu'il trouve à l'étranger, autant qu'en Belgique, une large diffusion, en félicitant ses auteurs du harassant labeur dont il doit être l'aboutissement.

J. Verhoeven

DUPUY, R.J. et BETTATI, M., *Le Pacte de Varsovie*, Paris, Armand Colin, 1969, 96 p.

Comme la plupart des volumes de la collection U2, celui-ci se révèle un précieux instrument de travail.

Les premières pages dressent un tableau fort complet du Pacte de Varsovie dont elles mettent en lumière les caractéristiques essentielles et décrivent le fonctionnement.

La seconde partie a le mérite de réunir une série de documents ou politiques judicieusement choisis et dont certains n'étaient pas d'un accès aisé.

Ce volume occupe une place de choix dans une collection qui se révèle d'un haut niveau et réunit déjà nombre de titres intéressants.

Michel Vincineau

*Nuclear Proliferation : Prospects for Control*, Cambridge (Mass.), University Press, 1970, 191 p.

Publié pour l'*American Society of International Law*, cet intéressant volume réunit onze études consacrées à la prolifération nucléaire qu'elles analysent sous trois aspects : la prolifération des armes nucléaires, les utilisations pacifiques de l'atome, les problèmes de la sécurité.

Ce recueil nourrit l'ambition d'initier un public assez large aux problèmes soulevés par le développement de l'énergie nucléaire et plus particulièrement aux implications du Traité de non prolifération. C'est à cette fin que l'*American Society* mit sur pied en 1967 un groupe d'études dont les membres étaient issus de disciplines très diverses — droit, sciences sociales, sciences appliquées — et bénéficiaient d'expériences professionnelles diverses. Par des échanges de vues et des discussions, les participants devaient réciproquement s'enrichir d'informations nouvelles. Le livre n'est pourtant pas un recueil d'articles représentant le point de vue général du groupe; chaque étude reflète l'opinion personnelle de son auteur, d'où la diversité des articles réunis.

Dans un domaine qui depuis quelques années s'enrichit d'études souvent fort techniques, il n'était pas inutile que des spécialistes s'attachent à faire œuvre de vulgarisation dans le meilleur sens du terme.

Michel Vincineau

Centres de droit international de l'Université de Bruxelles et de l'Université de Louvain, *L'immunité de juridiction et d'exécution des Etats - A propos du projet de Convention du Conseil de l'Europe* (Actes du Colloque conjoint des 30-31 janvier 1969), Bruxelles, éditions de l'Institut de Sociologie, 1971, 317 p.

Le but du Colloque était de soumettre à un examen critique le projet de convention élaboré par un comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière d'immunités étatiques. Sous la présidence de M. Henri Rolin, neuf juristes des Universités de Louvain et de Bruxelles ont tour à tour mis en évidence la difficulté de tracer les contours exacts d'un domaine aussi fluide que celui de l'immunité et le caractère inévitable de compromis du projet à l'étude.

Le texte du projet est précédé d'une note introductive de M. Paul Jenard, expert belge au Comité de Strasbourg, qui va droit au cœur du problème en se posant la question de savoir si le projet, avec son catalogue limitatif des cas dans lesquels l'immunité pourrait être levée, ne serait pas un pis-aller pour la Belgique qui, pour sa part, fait déjà la distinction actes *jure gestionis* - actes *jure imperii*.

M. P. De Visscher et M. J. Verhoeven, après avoir examiné de manière brillante et approfondie « l'immunité de juridiction de l'Etat étranger dans la jurisprudence belge » joignent leurs préoccupations à celles du premier rapporteur quant à l'opportunité d'une codification en pareille matière. Si la majorité des Etats d'Europe occidentale acceptent aujourd'hui la théorie de l'« immunité restreinte », la jurisprudence qui a créé cette théorie est loin d'être explicite et cohérente quand il s'agit d'en donner les motivations. Le juge

belge refuse ou accorde l'immunité *ratione materiae*. C'est donc dans la nature de l'acte que le tribunal fonde sa compétence. Mais quel est le critère pour qualifier l'acte ? Le projet, voulant pallier la diversité des pratiques des Etats, représente sans doute un retrait par rapport à la jurisprudence belge, plus souple et ouverte à de nouvelles solutions.

Avec une clarté et une concision qui sont les reflets de sa compétence, M. J.A. Salmon introduit son rapport sur « Les relations entre l'immunité de juridiction de l'Etat et les immunités diplomatiques et consulaires » par l'analyse de ces dernières telles qu'elles sont prévues par les conventions de Vienne de 1961 et 1963. Il soulève ensuite le problème du choix du traité à appliquer chaque fois que les articles du projet du Conseil de l'Europe recourent les dispositions des conventions de Vienne. M. Salmon conclut à l'incompatibilité des deux traités dans la mesure où le projet porte atteinte à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques qui doit rester absolue.

Une fois prouvé que l'immunité de juridiction, bien que restant la règle et dans la jurisprudence et dans le projet, souffre des limites, M. R. Venneman peut exposer son étude savante sur « l'immunité d'exécution de l'Etat étranger ». Si on appliquait à la lettre « le pouvoir d'exécution est la conséquence du pouvoir de juridiction », les relations amicales entre Etats seraient menacées. En fait les deux immunités sont indépendantes. Le projet de Strasbourg, n'abordant pas le problème de l'exécution forcée, se rallie à la position de prudence qui s'impose en ce domaine. L'immunité d'exécution de l'Etat reste intacte, « il importe dès lors », dit M. Venneman, « d'essayer de trouver des solutions par secteur ou d'obtenir le transfert de certaines compétences de l'Etat à des organismes décentralisés ».

Les trois rapports suivants se complètent l'un l'autre autour d'un même centre d'intérêt : les bénéficiaires de l'immunité. A M. F. Dumon échoit la tâche délicate de préciser « le régime de l'immunité d'exécution en droit comparé » d'un point de vue général. Il s'agit de délimiter la notion de « service public » d'abord et l'étendue de l'immunité qui lui est accordée ensuite dans les pays d'Europe autres que la Belgique.

M. C. Huberlant et M. F. Delpérée s'attachent au problème des « personnes de droit public bénéficiaires de l'immunité d'exécution en droit interne comparé » en mettant l'accent sur la Belgique. En droit belge, l'Etat, les provinces, les communes jouissent de l'immunité d'exécution absolue sous réserve de quelques exceptions. L'étude des « personnes de droit public à compétence spéciale » revêt un intérêt particulier à une époque où la décentralisation ne fait que s'étendre.

Lors du Colloque, cette question, parmi d'autres, avait suscité des discussions animées. Un rapide coup d'œil en droit comparé enfin nous montre que les régimes adoptés en France et en Grande-Bretagne sont semblables à celui de la Belgique, tandis qu'en Italie, aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale, une immunité moins large se base sur l'étendue des biens qui sont insaisissables.

Le rapport de M. E. Suy est consacré à l'étude des « bénéficiaires de l'immunité d'exécution de l'Etat ». Axé sur la notion « Etat » et les problèmes qu'elle a soulevés au sein du Comité de Strasbourg, cet exposé est particulièrement constructif dans ses nombreuses remarques, critiques et propositions relatives au projet. L'Etat est comparé à un « esprit errant », c'est dire toute la difficulté d'en donner une définition.

« Les incidences de l'avant-projet du Conseil de l'Europe sur la Convention C.E.E. concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions » sont traitées par M<sup>me</sup> Weser. Cette dernière étude est si brève et si limpide, malgré la technicité et la complexité du problème, qu'on pourrait aisément l'illustrer par un graphique. M<sup>me</sup> Weser démontre que « l'application de la Convention C.E.E. pourrait être utilement étendue à l'Etat demandeur et compléter ainsi heureusement le projet de Strasbourg ».

La traduction française d'un article de M. E. Suy, paru en langue anglaise sur « L'immunité des Etats dans la jurisprudence belge » ferme les pages de la publication qui nous occupe.

Nous ne doutons pas que le but du Colloque ait été atteint et même dépassé. La valeur de l'ouvrage tant sur le plan théorique que sur le plan pratique est certaine : jamais de schémas abstraits, chaque thèse défendue est corroborée par une riche documentation jurisprudentielle. Nous regrettons seulement que ces Actes soient publiés deux ans après le déroulement du Colloque.

Renata Cochard

## OUVRAGES REÇUS \*

*Les nouvelles Conventions de La Haye : Leur application par les juges nationaux*, 's Gravenhage, 1970, 116 p.

SCHWARZENBERGER, G., *Economic World Order? A Basic Problem of International Economic Law*, Manchester University Press, 1970, 159 p.

BALLARINO, T., *Forma degli atti e diritto internazionale privato*, Cedam, Padova, 1970, 529 p.

*De l'Union douanière à l'Union économique*, Actes du quatrième colloque sur la fusion des Communautés européennes, Institut d'études juridiques européennes, Liège, 23-25 avril 1969.

*Jalons dans l'Europe unie*, édité par S. Patijn, A.W., Sijthoff, Leyden, 1970, 223 p.

LEIVE, D.M., *International Telecommunications and International Law : The Regulation of the Radio Spectrum*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1970.

BARMANN, J., *Europäische Integration im Gesellschaftsrecht*, Heft 54, Carl Heymanns Verlag KG, 1970, 344 p.

GILES, O.C., *Uniform Commercial Law, An Essay on International Conventions in National Courts*, A.W. Sijthoff, Leyden, 1970, 200 p.

WESTON, B.H., *International Claims : Postwar French Practice*, Syracuse University Press, 1971, 237 p.

\* Un compte rendu de ces ouvrages sera éventuellement publié dans le prochain numéro de la *Revue*.

*La coopération internationale*, Bulletin d'information et de documentation, juin 1970, Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice. et Institut du Droit de la Paix et du Développement de l'Université de Nice.

ZELLENTIN, G., *Inter-systemare Beziehungen in Europa*, coll. European Aspects, Sijthoff, Leiden, 1970, 307 p.

MCWHINNEY, E., *The International Law of Communications*, Sijthoff, Leyden, 1971, 170 p.

GUNTHER, W., *Die Präklusion neuer Angriffs-, Verteidigungs- und Beweismittel im verfahren vor dem Gerichtshof der Europäischen Gemeinschaften*, Carl Heymans Verlag Kg, 1970.